

**Extrait du registre des
délibérations
Du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
du Grand Roye**

DL2026-004

L'an deux mille vingt-six, le 05 février à 18h00 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Roye régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes de la commune de Beuvraignes, sur la convocation du 29 janvier 2026 qui leur a été adressée par Madame Bénédicte THIEBAUT, Présidente.

Conseillers présents 64/93	AUBRUN Jean-Marie, BAILLEUL Marie-Line , BALZOT Xavier , BARBIER Guillaume , BAUDUIN Valérie , BIZET Eymeric , BONNARD Gael , BOQUET Frederic , BOURGUIGNON Jean-Bernard , CANTREL Freddy , CARETTE Loic , CARON Bruno , CARRIER Colette , CHOISY Michel , CLEUET Cyrille , COZETTE Ernest , DAVERGNE Virginie , DEHASPE Hubert , DELAHAYE Pierre , DELAMARE Françoise , DELANNOY Delphine , DELAPORTE Marjorie , DEMARCY Brigitte , DEPOURCQ Olivier , DESPREZ Chantal , DESPREZ Maryline , DESTOMBES Jean-Pierre , DEVILLERS Olivier , DEVISMES Brigitte , DUPUIS Bernard , FARDEL Pierre , GOUSSEN Pierre , GRUSON Bertrand , GUERLE Thierry , GUIBON Éric , GUYOT Gauthier , HEROUART Josiane , HERTOUT Christophe , HOUSSE Francis , KELLER Joel , LAMAIRE Francois , LE REVEREND Jérôme , LEFEVRE Pascal , LEROYER Anne , MAILLE Michael , MARETTE Valérie , MINARD David , MORAND Serge , MOREL Nadine , NEUVILLE Hugues-Nicolas , NIQUET Jean-Francois , PANZA Cécile , PERIN Marie-Lise , QUIGNON Catherine , RIBAU COURT Xavier , RIGAU X Éric , RINGARD Johnatan , SERRES Jean-Michel , SOISSON Patricia , THEOT Elodie , THIEBAUT Benedicte , TIDDARI Salima , VELUT Hervé , VILLET Jean-Luc ,
Conseillers absents excusés 12/93	BASSET Thomas , BAUWENS Noel , BLANPAIN Angéline , CARPENTIER Sébastien, DUMONT Christophe , DURIEUX Isabelle , FOUASSIER Nathalie , GUYON Jean-Luc , LEFEVRE Séverine , LEVERT Jocelyne , PELLE LEFEBVRE Jean-Francois , RIQUER Jacqueline ,
Conseillers représentés par pouvoir 17/93	BERNARD Dominique (à SERRES Jean-Michel) , CARRE Jean-Marie (à CLEUET Cyrille) , DECLERCQ Benoît (à BAILLEUL Marie-Line) , DEFRANCE Hervé (à BOURGUIGNON Jean-Bernard) , DHILLY Jean-Pierre (à FARDEL Pierre) , FIEVEZ Dominique (à LEFEVRE Pascal) , FOIREST Emile (à MORAND Serge) , KSRA-HADDAD Manar (à SOISSON Patricia) , LEMAITRE Elodie (à MAILLE Michael) , LHEUREUX Tony (à CHOISY Michel) , LIENARD Didier (à DUPUIS Bernard) , PILLON Sylvain (à BOQUET Frederic) , PRADEILHES Jean-Claude (à DESPREZ Maryline) , ROGER Nadia (à HERTOUT Christophe) , RUBIGNY Sébastien (à BAUDUIN Valérie) , SAVOYE Aurélie (à GUIBON Éric) , VANSTEENKISTE Martine (à LE REVEREND Jérôme) ,
Le quorum (47/93) étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, conformément à l'article L2121-17 du CGCT.	
Nombre de votants (présents + pouvoirs) : 81	

OBJET : Approbation du PLUi-H

Madame la Présidente sort de la salle pour la partie concernant le PLUi-H en vertu de l'arrêté de délégation portant déport de la Présidente, sur la prévention des conflits d'intérêts, AR2023-149 Arrêté de déport à Éric Guibon du 14 mars 2023.

1. Contexte et objectifs du PLUi-h

Le contexte

La CC du Grand Roye est compétente de plein droit en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Par la délibération DL2017/015 du Conseil Communautaire en date du 15/02/2017, ce dernier a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant PLH (PLUi-h) à l'échelle des 62 communes. Conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, le PLUi-h est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la CC du Grand Roye, en collaboration avec les communes membres.

Les objectifs poursuivis

Les objectifs de l'élaboration du PLUi-h, formulés dans la délibération de prescription du 15/02/2017, sont les suivants :

- En matière d'habitat : décliner les objectifs de production de logements et de diversification des formes d'habitat en favorisant la densification du tissu urbain, la mutation des espaces bâtis actuels et en encourageant la rénovation énergétique du parc ancien.
- En matière d'armature urbaine : conforter le rôle des bourgs-centres Roye et Montdidier. Valoriser l'offre d'équipements publics existante, facteur d'attractivité du territoire.
- En matière de consommation d'espace : limiter les surfaces d'extensions urbaines en fonction de l'armature urbaine et de la situation et la problématique de chaque commune.
- En matière de développement économique : maintenir l'emploi local et la diversité du tissu économique du territoire (artisanat, industrie, commerces et services, productions agricoles...), en optimisant les implantations dans le tissu urbain et les zones d'activités existantes et/ou à aménager.
- En matière d'agriculture : conforter le dynamisme, la richesse et la diversification de l'agriculture locale, notamment par la préservation des meilleures terres agricoles.
- En matière d'énergie et de valorisation des ressources naturelles : poursuivre le développement de la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.
- En matière de paysages et de patrimoine préserver la qualité et la diversité architecturale du territoire.
- En matière d'environnement : assurer la protection et la valorisation des espaces remarquables et des continuités écologiques.
- En matière de transports et de mobilité : définir une stratégie pour maintenir l'accessibilité du territoire, contribuer à diminuer les obligations de déplacements motorisés et développer les transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile, désengorger traversée des centre villes par les poids-lourds au profit des axes routiers périphériques.

Ces objectifs ont ensuite été déclinés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-h, qui définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes. La délibération DL2019/033 du Conseil Communautaire en date du 14/03/2019 portait sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

2. La concertation avec la population

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-4 du code de l'urbanisme, la concertation avec les habitants, et les autres personnes concernées est obligatoire pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLUI-h. Le conseil communautaire, autorité compétente en charge du PLUI-h, a défini les modalités de la concertation permettant, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui ont été enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Les modalités de concertation suivantes fixées dans la délibération de prescription du PLUI-h du ont été respectées :

- Affichage au siège de la CCGR, et des mairies des 62 communes membres, de la délibération de prescription du PLUI-h
- Articles dans les publications intercommunales
- Mise à disposition du public sur le site internet de la CCGR d'éléments d'information sur le contenu du PLUI-h
- Mise à disposition de registres d'observations dans les communes et au siège de la CCGR
- Organisation d'au moins deux réunions publiques

3. La co-construction avec les communes

L'élaboration du PLUI-h fait suite à un long travail de diagnostic partagé et de co-construction des du projet de territoire et des orientations règlementaires avec les communes sous forme de réunions, d'ateliers géographiques et de permanences communales.

Par ailleurs, les acteurs locaux et personnes publiques associées ont été consultées durant toute l'élaboration du PLUI-h sous formes de réunions collectives.

De plus, la population a largement participé sous diverses formes à différentes étapes de la démarche d'élaboration du PLUI-h.

La conférence intercommunale des maires s'est réunie à plusieurs reprises durant le processus d'élaboration et de validation du projet de PLUI-h présenté pour son approbation, notamment :

- Le 15 février 2017 pour présenter la démarche de PLUI-h avant sa prescription en conseil communautaire ;
- Le 26 novembre 2020 pour présenter le projet de PADD
- Le 3 décembre 2025 pour présenter l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux, les PPA, la MRAe, la CDPENAF, la population lors de l'enquête publique et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi qu'arbitrer les modifications à apporter au dossier de PLUI.

4. Le contenu du PLUI-h

Le contenu du PLUI-h soumis à approbation est encadré par le code de l'urbanisme. Les documents doivent être cohérents et s'articuler entre eux. Le dossier est composé des documents suivants :

Le rapport de présentation : diagnostic du territoire, explication des choix retenus, évaluation environnementale, analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers...

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : projet politique territorialisé exposant les grandes orientations thématiques retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune : l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et les loisirs, etc. Il fixe également un objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ...

Les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) traduisent les grandes orientations du PADD :

LES OAP « HABITAT » : L'institution des OAP « Habitat » s'inscrit dans plusieurs axes du PADD : Conforter l'armature urbaine tout en renouvelant les équilibres résidentiels afin de créer les conditions d'un maintien, a minima, de la population dans toutes les communes, Apporter des réponses plus adaptées aux parcours résidentiels des habitants notamment à travers la programmation de résidences seniors.

LES OAP « ÉCONOMIQUE » : Conformément au PADD, l'institution des OAP « Économique » vise à améliorer l'attractivité des zones d'activités économiques et à mettre en place une stratégie foncière de développement.

LES OAP « GRANDES EMPRISES » : L'institution des OAP « Grandes Emprises » a vocation à conforter l'armature urbaine tout en renouvelant les équilibres résidentiels afin de créer les conditions d'un maintien, a minima, de la population dans toutes les communes, conformément au PADD. En imposant une densité minimale au sein des dents creuses supérieures à 2 500 m², les nouveaux projets permettront d'accueillir de nouveaux habitants au plus près de l'enveloppe urbaine, ainsi que des services, équipements ou commerces pouvant exister. Au-delà des objectifs quantitatifs, ces secteurs doivent répondre à des principes qualitatifs qui se rapprochent de ceux imposés aux OAP « Habitat ».

L'OAP « TRAME VERTE ET BLEUE » L'OAP Trame verte et bleue à vocation à répondre, de manière complémentaire aux autres pièces du PLUi, aux besoins du territoire en matière de préservation de la biodiversité (habitats, faune, flore), de renforcement de la qualité du territoire en ce qui concerne la biodiversité et les écosystèmes, de mise en adéquation du développement urbain avec les enjeux relatifs à la biodiversité et à la qualité de vie sur le territoire.

Le programme d'orientations et d'actions (POA) : c'est un instrument de la mise en œuvre de la politique de l'habitat venant répondre aux objectifs inscrits dans le projet d'aménagement et de développement durables. Cette pièce obligatoire fera office, après l'approbation du PLUI-H, de PLH.

Le POA habitat est structuré autour de 3 axes/orientations répondant aux enjeux identifiés, elles-mêmes déclinées en 11 actions

- **AXE/ORIENTATION 1 : LES INTERVENTIONS SUR LE PARC EXISTANT**

Action n°1 : Favoriser la requalification du parc privé existant (lutte contre la vacance et l'habitat indigne, amélioration énergétique du parc, adaptation au vieillissement et aux personnes à mobilité réduite)

Action n°2 : Mieux informer et accompagner les porteurs de projets dans la réalisation de travaux

Action n°3 : Accompagner et valoriser des opérations pilotes au sein du tissu urbain / du bâti existant

Action n°4 : Définir avec les bailleurs sociaux un plan d'actions partenarial

- **AXE/ORIENTATION 2 : L'OFFRE DE LOGEMENTS NOUVEAUX**

Action n°5 : Mieux encadrer et maîtriser la programmation de logements sur le territoire

Action n°6 : Développer une offre de petits logements accessibles en locatif pour offrir des parcours résidentiels

Action n°7 : Développer un ou deux programmes dédiés aux seniors

Action n°8 : Mettre en œuvre les prescriptions du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

- **AXE/ORIENTATION 3 : LE DISPOSITIF DE GOUVERNANCE ET D'ANIMATION**

Action n°9 : Organiser des temps d'échanges et de rencontre

Action n°10 : Élaborer une stratégie de marketing territorial

Action n°11 : Créer un observatoire de l'habitat et du foncier

Dans la continuité des dispositifs et programmes déjà mis en œuvre sur le territoire, ce plan d'actions permet de poursuivre les interventions sur le parc résidentiel existant, privé et social, individuel et collectif : rénovation énergétique, remise aux normes, adaptation des logements pour aider au maintien à domicile face au vieillissement de la population ou à la perte d'autonomie, lutte contre l'habitat indigne et dégradé, lutte contre la vacance.

Le règlement fixe :

- Les règles écrites sur l'utilisation des sols, les aménagements et les constructions ;
- Les règles graphiques : délimitation des zones Urbaines (U), des zones A Urbaniser (AU), des zones Agricoles (A) et des zones Naturelles (N).

Les annexes ont une fonction d'information et comportent notamment les servitudes d'utilité publique, les plans de prévention des risques...

5. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Après un travail de diagnostic, les élus ont travaillé sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce document, clé de voûte du PLUI-h, assure la cohérence des différentes politiques sectorielles et permet aux élus de définir leurs priorités pour l'aménagement et le développement durable du territoire

Le PADD repose sur 3 axes et 17 orientations qui fondent la stratégie du territoire de la CCGR :

Axe 1 : MONTDIDIER, ROYE : DEUX BASSINS DE VIE ET D'EMPLOI D'ECHELLE REGIONALE, A CONFORTER

- 1.1/ tirer parti des dynamiques régionales dans le positionnement stratégique du territoire
- 1.2/ définir une stratégie cohérente pour le développement des zones d'activités économiques
- 1.3/ conforter l'armature urbaine tout en renouvelant les équilibres résidentiels
- 1.4/ valoriser les entités paysagères remarquables et les espaces naturels emblématiques du territoire

Axe 2 : UN TERRITOIRE, 62 COMMUNES : VALORISER LES RESSOURCES LOCALES, COORDONNER LES ACTIONS DEJA ENGAGEES

- 2.1/ poursuivre les actions de la communauté de communes dans ses domaines de compétences
- 2.2/ assurer le maintien et le développement des activités et de l'emploi
- 2.3/ agriculture : valoriser et diversifier les filières locales
- 2.4/ valoriser les espaces urbains existants, centres-villes et cœurs de bourgs
- 2.5/ maintenir le patrimoine remarquable et du quotidien, les qualités des paysages

Axe 3 : CIBLER LES ACTIONS PRIORITAIRES A ENGAGER POUR L'AVENIR DU TERRITOIRE

- 3.1/ développer la couverture numérique et en téléphonie
- 3.2/ accueillir des activités innovantes
- 3.3/ apporter des réponses plus adaptées aux parcours résidentiels des habitants
- 3.4/ accompagner et informer les porteurs de projets dans le domaine de l'habitat
- 3.5/ maîtriser la consommation et la précarité énergétique
- 3.6/ faciliter les mobilités du quotidien
- 3.7/ promouvoir les pratiques touristiques et de loisirs
- 3.8/ pérenniser la ressource en eau et améliorer la gestion du risque

Le conseil communautaire a débattu du PADD le 14/03/2019. S'en est suivi un débat au sein des conseils municipaux.

6. L'arrêt du PLUI-h et les consultations

Par délibération en date du 16 novembre 2023 (délibération DL2023-095), le PLUI-h a été une première fois arrêté par le conseil communautaire. Suite à cet arrêt et à la réception des avis des communes et de l'avis défavorable de l'État, un nouvel arrêt-projet avec une nouvelle consultation des communes et des PPA a été décidé. Afin de tenir compte des obligations formulées en matière de diminution de la consommation foncière, des adaptations majeures à apporter au projet de PLUI-h ont été nécessaires pour poursuivre le travail engagé par l'EPCI et les communes. Ce nouvel arrêt projet a été voté en conseil communautaire le 26 février 2025. (Délibération DL2025-003)

À la suite de cette délibération, conformément aux articles L.153-16, L.153-17 et L.132-13 du code de l'urbanisme, le dossier arrêté a été de nouveau transmis aux 62 communes membres, à l'État, aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, aux Personnes Publiques Consultées (PPC) (personnes prévues par les textes qui en ont fait la demande), à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), au CRHH, à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Les avis rendus par les PPA ont été les suivants :

PPA	Avis	Date de l'avis
Etat (DDTM)	Favorable avec réserves	3 juin 2025
Chambre d'agriculture	Favorable avec réserves	4 juin reçu le 24 juin 2025
CDPENAF	Favorable pour les STECAL Nj / Nch / Ne / Nf / Ng / Np Favorable sous réserves pour les STECAL Ni / Nx / Nst Défavorable pour le STECAL Aph Favorable sous réserve pour les annexes en zone N Favorable pour le changement de destination et pour les constructions liées à l'activité agricole en zone A	12 juin 2025
Conseil Régional HdF	Pas d'avis	
Conseil Départemental de la Somme	Pas d'avis - remarque sur l'absence du schéma cyclable départemental et du schéma de covoiturage.	24 avril 2025
Chambre de Commerce et d'Industrie	Pas d'avis	
Chambre des métiers et de l'artisanat	Pas d'avis	
CNPF Hauts-de-France	Pas d'avis – Utiliser à bon escient les classements en EBC	16 juin 2025
PMGA	Favorable assorti de recommandations	12 juin 2025
CRHH	Favorable assorti de recommandations	17 juin 2025
SNCF	Favorable assorti de recommandations	27 mai 2025
Commune limitrophe de GRIVESNES	Défavorable : Les projets éoliens ne sont pas prévus	28 avril 2025

Parmi les avis reçus :

> La SNCF a indiqué :

La servitude T1 doit figurer en annexe des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique. Conformément à l'article R126-1 du Code de l'urbanisme, il est nécessaire que les documents graphiques du PLU fassent apparaître en aplat les emprises où s'applique la servitude T1 sous trame spécifique.

Le classement en Espace Boisé Classé du domaine public ferroviaire n'est pas adapté aux contraintes de maintenance et de régénération du réseau ferré. A priori pas repéré dans les documents transmis mais dans le cas contraire, il convient de les retirer sur les parcelles propriété du groupe SNCF, surtout pour les emprises ferroviaires circulées.

Présence de « talus à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ». (Liancourt-Fosse ; Laucourt ; Hattencourt ; Fresnoy-lès-Roye ; Dancourt-Popincourt ; Bouillancourt-la-Bataille ; Marestmontiers ; Roye ; Tilloloy ; Trois-Rivières) : La SNCF souhaite que la prescription de protection soit retirée.

➤ **Ces remarques ont été prises en compte**

> Le Conseil Départemental précise :

Le schéma cyclable départemental ainsi que le schéma de covoiturage ne sont pas repris dans votre documentation (liens transmis par mail)

Le PPBE est revanche bien repris en annexe & les OAP ne font pas l'objet de remarque.

➤ **Ces remarques ont été prises en compte**

> La DDTM a exprimé des réserves qui portent notamment sur les points suivants :

- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit comporter un objectif de modération de la consommation foncière. Or, comme mentionné lors de mon avis du 29 février 2024, le document ne fixe toujours pas formellement les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace demandés à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme ;

➤ **Ces remarques ont été prises en compte**

- l'étude de densification fournie n'est destinée qu'à l'habitat, alors que cette étude doit également porter sur les possibilités de densification pour le développement économique. Elle est donc à compléter conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme »

➤ **Ces remarques ont été prises en compte**

Conformément à l'article L.151-6-1 du code de l'urbanisme, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser doit figurer dans le document d'urbanisme. Ce dernier ne figure pas dans la nouvelle version du plan transmise ;

➤ **Ces remarques ont été prises en compte**

- dans l'attente d'un retour en conformité des stations d'épuration des eaux usées de Roye et de Montdidier et afin de s'assurer de ne pas dégrader davantage la situation de l'assainissement, il apparaît opportun que les projets relatifs à ces deux communes fassent l'objet d'une priorisation ou d'un phasage dans le temps (recours à des zonages 2AU par exemple). »

➤ **Ces remarques ont été prises en compte**

L'ensemble des avis des PPA a été analysé. Ils ont fait l'objet de réponses qui figurent en annexe n°1 de la délibération. Les documents du PLUI-h ont été modifiés en conséquence.

Les avis émis par les communes :

En application des articles L 153-15 et R.153-5 du code de l'urbanisme, les communes ont disposé d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt de projet du PLUI-h pour émettre un avis sur le projet. 56 communes ont émis, via une délibération ou par absence de délibération, un avis favorable sur le projet. Dans le détail, les avis se répartissent ainsi :

- 23 communes ont émis un avis favorable sans observations ;
- 10 communes ont émis un avis favorable avec observations ;
- 23 communes n'ont pas transmis d'avis dans le délai des trois mois à compter de l'arrêt du projet.

Conformément à l'article R153-5 du code de l'urbanisme l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

- 6 communes ont émis un avis défavorable concernant les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent directement.

Ces avis défavorables ont notamment été motivés par :

>la contestation du classement de terrains en zone inconstructible pour de l'habitat

>un désaccord vis-à-vis des prescriptions réglementaires restreignant l'implantation des éoliennes et/ou le repowering,

>l'identification d'erreurs matérielles au zonage

Dans le détail, les avis « défavorables » et « favorables avec réserves » émis sont :

COMMUNE	OBJET DE L'AVIS	REPONSES
AVIS DEFAVORABLES		
CARREPUIS	> Conteste la réduction de la zone AU par rapport au projet de PLU et au premier arrêt projet : modification apportée suite aux exigences formulées par l'Etat.	La zone est redimensionnée pour répondre aux exigences formulées par les services de l'Etat.
DAVENESCOURT	> Conteste le reclassement en zone inconstructible de terrains suite aux exigences formulées par l'Etat. > Demande la correction d'erreurs au zonage (erreurs matérielles ?)	> la demande de la commune étant justifiée (CU obtenu), le zonage est modifié > les erreurs matérielles justifiées sont corrigées
FAVEROLLES	> Demande la correction d'une erreur matérielle au zonage : suppression d'un front à rue initialement constructible > Demande le retrait de chemins identifiés comme à préserver au plan de zonage.	> l'erreur est corrigée > les chemins inscrit par erreur sont retirés
MARQUIVILLERS	> Conteste le classement en zone inconstructible de la parcelle AD 131 > Conteste les réglementations sur l'éolien	> le caractère inconstructible est maintenu (axe de ruissellement présent) > la question de l'éolien a fait l'objet d'un arbitrage par l'EPCI
VILLERS TOURNELLE	> Demande le classement de parcelles en constructible	> la demande n'est pas acceptée
ERCHEU	> conteste le zonage sur Ercheu > souhaite le classement en constructible des parcelles AD84 et ZH 41 car présence de réseaux	> le zonage résulte de choix collectifs retenus dans le cadre du PLUI-h > pas de suite donnée
AVIS FAVORABLES AVEC RESERVES		
ROYE	> Demande la suppression de la contrainte de distance de l'éolien > parcelle, cadastrée ZN 15 (terrain d'assiette de l'ancienne déchetterie municipale) apparaît en NI sur l'arrêt-projet de PLUI-H et n'est pas compatible avec un projet de centrale solaire photovoltaïque portée par la société H2air > Souhait d'un emplacement réservé sur la pharmacie de l'hôtel de ville > Classement en UA de terrains mis en A : erreur matérielle	> la question de l'éolien a fait l'objet d'un arbitrage par l'EPCI > le zonage est corrigé > l'outil emplacement réservé n'est pas adapté > les erreurs matérielles sont corrigées.
AYENCOURT	> Des parcelles avec constructions ne sont pas reprises dans la zone constructible > L'ancien camping n'est plus une zone de loisir	> Avec le règlement du PLUI, ces habitations ont la possibilité de s'agrandir. > cette erreur sera corrigée

BECQUIGNY	> Extension de la protection du larris à prévoir dans le PLUI-h > Ajouter une mention sur l'intérêt de protéger les noues	> cette remarque est prise en compte > cette remarque est prise en compte
BOUSSICOURT	> La parcelle A003 est classée non constructible alors qu'il y a une maison dessus.	> Avec le règlement du PLUI, cette habitation conserve la possibilité de s'agrandir.
FONTAINE SOUS MONTDIDIER	Regrette le manque de terrains constructibles	> le zonage résulte de choix collectifs retenus dans le cadre du PLUI-h
GUERBIGNY	> Précise que des terrains devraient être retirés de la zone constructible et que d'autres devraient y figurer.	> les demandes d'ajustement justifiées sont apportées
COURTEMANCHE	> Pas de détail sur les observations	Sans objet
FONCHES FONCHETTE	> Contestes le manque de terrains constructibles	> le zonage résulte de choix collectifs retenus dans le cadre du PLUI-h
ROLLOT	> Le PLUI-h doit rendre possible le projet photovoltaïque "VEOLIA" sur les anciennes décharges. Il se situe de part et d'autre de la RD37 (reliant Rollot à Tricot) section cadastrale ZX et ZW et représente une superficie totale de 10 ha	> le projet sera intégré au PLUI
WARSY	> Demande le classement du terrain AB0087 en constructible, aujourd'hui en A. Il existe des vestiges de construction dessus.	> le terrain est situé hors enveloppe urbaine, la demande de classement n'est pas suivie.

L'article L.153-15 du code de l'urbanisme dispose que « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés.

Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. ».

Un nouvel arrêt projet a donc été voté le 01/07/2025 en conseil communautaire (délibération DL2025-053), sans modifications apportées au précédent dossier soumis à l'arrêt. Une nouvelle consultation des PPA n'a donc pas été nécessaire

7. L'enquête publique et ses conclusions

Une commission d'enquête a été désignée par le Tribunal administratif d'Amiens le 10 avril 2025. Le projet de PLUI-h a été soumis à enquête publique unique (avec les dossiers de Périmètres Délimités des Abords et d'abrogation des cartes communales) par arrêté n°2025-145 de la Présidente de la Communauté de communes du Grand Roye, du lundi 25 août 2025 à 9h00 au vendredi 26 septembre 2025 à 18h00 inclus.

Douze permanences de la commission d'enquête réparties dans sept communes du territoire ont eu lieu durant la période de l'enquête publique. Le dossier papier complet a été mis à disposition au siège de l'EPCI et dans les lieux d'enquête. Le dossier complet était disponible en version numérique sur le site Internet du registre dématérialisé mis en place et sur le site internet de la CCGR.

Le dossier d'enquête publique comportait notamment le dossier de PLUi-h arrêté, les pièces administratives relatives à son élaboration (délibérations, arrêtés, bilans de la concertation ...), l'ensemble des avis émis sur le projet de PLUi-h arrêté, les réponses aux avis émis.

Au total 80 personnes se sont présentées aux permanences des commissaires-enquêteurs.

- 89 observations ont été déposées sur les 8 registres papier.
- 38 observations ont été déposées sur le registre numérique.

Il y a eu 3676 téléchargements de documents et 3784 visualisations de documents sur le registre numérique.

Les observations portaient sur :

Thème	Nb d'observations
Classement des parcelles	73
Implantation des éoliennes	29
Règlement du PLUi	6
Emplacements réservés	5
Rectification du dossier	5
Protection du Patrimoine	4
Gestion des risques	2
OAP Grandes emprises	1
Servitudes d'utilité publique	1
Autre	1
Total	127

Ces 9 thématiques sont reprises dans les conclusions et avis réalisés par la commission d'enquête et annexé à la présente délibération (annexe2). La commission d'enquête a rendu ce procès-verbal de synthèse le 30 septembre 2025.

La Communauté de communes a ensuite répondu aux observations du public et aux questions de la commission d'enquête dans un mémoire en réponse. Chaque observation a donc fait l'objet d'une analyse croisée avec le cas échéant les élus concernés. Ces réponses portaient aussi bien sur les observations générales que particulières.

La Commission d'enquête a ensuite rendu ses conclusions le 23 octobre 2025 dans un rapport d'enquête publique validé par le tribunal administratif. Elle a considéré que la procédure s'est déroulée selon le calendrier défini, dans des conditions satisfaisantes, et sans incident. Elle a également indiqué que la procédure a été conduite correctement et que l'enquête publique s'est tenue dans des conditions lui ayant permis de répondre aux objectifs d'information du public et de recueil de ses observations. Elle a reconnu une « bonne » participation du public. Les documents composant le rapport d'enquête sont annexés à la présente délibération (annexe3).

La commission d'enquête a donné un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat de la Communauté de Communes du Grand Roye, assorti de deux recommandations.

Les commissions urbanisme du 18 novembre 2025 et du 19 janvier 2026, la Conférence des maires 3 décembre 2025, les bureaux communautaire du 8 décembre 2025 et du 28 janvier 2026 ont été consultés.

Recommandation n° 1 relative à la règle d'éloignement des éoliennes prévue au règlement du PLUi-h : Si la règle d'éloignement supérieure à la distance minimale de 500 mètres prévue à l'article L.515-44 du Code de l'environnement est maintenue dans le règlement, l'absence de justifications locales risque de fragiliser la légalité du PLUi (Jurisprudence CAA Bordeaux, 2 avril 2024, n° 22BX01433). La commission d'enquête rappelle que depuis la publication du décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023, un comité de projet assure une concertation préalable des parties prenantes sur la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire de chaque projet d'installation de production d'énergies renouvelables. Les distances d'implantation peuvent donc y être définies avec des justifications au cas par cas.

Suite à la délibération DL2026-003 du conseil communautaire du 05 février 2026, le Conseil communautaire décide de maintenir cette règle d'éloignement supérieur, considérant que le PLUi peut, conformément au Code de l'urbanisme, fixer des prescriptions plus protectrices que les dispositions réglementaires nationales lorsque les caractéristiques locales le justifient. Ce retrait renforcé vise notamment à prévenir les nuisances potentielles et à préserver la qualité du cadre de vie, compte tenu de la proximité de secteurs habités et de la sensibilité du territoire concerné.

La règle est ainsi jugée proportionnée aux enjeux locaux et compatible avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables

Recommandation n° 2 : La commission d'enquête demande que les réponses aux observations suivantes soient reconsidérées car le classement en zone constructible de ces parcelles n'occasionnerait pas d'extension linéaire : – OEROL02 – Parcelle de Mr Vincat Jean-Pierre située à Rollot. – CPCGR01 – Parcelle B718 de Mme BLIN située à Fescamps. – OD04 – Parcelle AD31 située à Marquivillers

REPONSE >> Afin de limiter la consommation de foncier, la priorité est donnée à la densification et à la construction des dents creuses. L'objectif est aussi d'inscrire le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine. Les secteurs ayant été identifiés par les services de l'État comme étant en extension linéaire. La recommandation n'est pas suivie

8. Synthèse des ajustements apportés au dossier de PLUi-h

Le dossier de PLUi-h soumis à approbation a fait l'objet d'ajustements et de modifications uniquement issus des différentes consultations depuis son arrêt : conseils municipaux, personnes publiques associées et

consultées, MRAe, CDPENAF, population dans le cadre de l'enquête publique et conclusions de la commission d'enquête. Des tableaux de réponses et de prise en compte de ces observations ont été réalisés et mis à disposition durant l'enquête publique. Ils sont annexés à la présente délibération et permettent de suivre précisément les modifications apportées au dossier de PLUi arrêté (annexe1).

Ces modifications prises individuellement ou collectivement en raison de leurs effets cumulés, ne modifient pas l'économie générale du projet de PLUi arrêté soumis à enquête publique.

Les demandes de modification de zonage n'ont pas été prises en compte lorsqu'elles n'étaient pas cohérentes avec la configuration des lieux et/ou qu'elles entraînaient une erreur d'appréciation et/ou qu'elles remettaient en cause le parti d'aménagement retenu et/ou qu'elles remettaient en cause l'économie générale du PLUi. La synthèse de ces modifications est disponible dans le tableau annexé à la présente délibération (annexe4).

Le projet de PLUi présenté pour l'approbation répond aux objectifs fixés dans la délibération de prescription ainsi qu'aux orientations générales du PADD. L'ensemble des adaptations apportées au projet de PLUi arrêté pour tenir compte des différents avis émis sur celui-ci (conseils municipaux, PPA, PPC, MRAe, CDPENAF, public, commission d'enquête) ne modifie pas l'économie générale du PLUi arrêté le 01/07/2025 par le conseil communautaire.

Le dossier de PLUi soumis à l'approbation du conseil communautaire est annexé à la présente délibération. Il est accompagné des pièces administratives relatives à son élaboration, l'ensemble des avis émis sur le projet de PLUi arrêté, les réponses aux avis émis et le rapport de la commission d'enquête ainsi que la synthèse des évolutions apportées aux documents du PLUi arrêté le 01/07/2025.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 15 février 2017 et la délibération du Conseil Communautaire en date du 15/02/2017 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat (PLUi-h) et fixant les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres et celles de la concertation avec la population.

Vu la délibération DL2019/009 du Conseil communautaire en date du 14/03/2019 portant sur l'extension du périmètre d'élaboration du PLUi-h afin d'inclure la commune nouvelle de Trois Rivières

Vu la délibération DL2019/033 du Conseil Communautaire en date du 4 avril 2019 portant sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus en séances des conseils municipaux des communes

Vu le dossier de PLUi-H arrêté une première fois le 16 novembre 2023, l'avis des communes rendus et l'avis défavorable de l'État nécessitant un nouvel arrêt-projet et une nouvelle consultation des communes et des PPA

Vu la délibération DL2025-003 du conseil communautaire du 26 février 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant de nouveau le projet de PLUi-H remanié pour tenir compte des exigences formulées en matière de limitation de la consommation foncière notamment ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, les 62 communes membres de la CC du Grand Roye et les personnes prévues par les textes qui en ont fait la demande ;

Vu les avis émis par les communes de la CCGR, et notamment les avis défavorables émis par les communes de Carrépuis, Davenescourt, Ercheu, Faverolles, Marquivilles et Villers Tournelle.

Vu l'entier dossier de projet de PLUi-h arrêté par délibération du conseil communautaire du 26 février 2025 puis le 01/07/2025 à la majorité des deux tiers

Vu les conférences intercommunales des maires qui se sont tenues durant toute l'élaboration du PLUi jusqu'à sa soumission à l'approbation du conseil communautaire ;

Vu la décision du Tribunal Administratif d'Amiens désignant une commission d'enquête composée de trois commissaires enquêteurs ;

Vu l'arrêté n°2025-145 en date du 10 juillet 2025 de la Présidente de la Communauté de communes du Grand Roye portant organisation de l'enquête publique unique du lundi 25 août 2025 à 9h00 au vendredi 26 septembre 2025 à 18h00 inclus ;

Vu les mémoires et tableaux de réponses aux avis des PPA, du CRH, de la CDPENAF, de la MRAe et aux observations du publics et de la commission d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

Vu l'avis de la commission Urbanisme en date du 18 novembre 2025 ;

Vu la conférence des Maires du 03 décembre 2025 présentant l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux, les PPA, la MRAe, la CDPENAF, la population lors de l'enquête publique et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi qu'arbitrant les modifications à apporter au dossier de PLUi ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 08 décembre 2025 ;

Vu la délibération 2025-137 du conseil communautaire du 15 décembre 2025 rejetant l'approbation du PLUi-H,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 19 janvier 2026,

Vu l'avis favorable du bureau du 28 janvier 2026,

Vu la présente délibération exposant :

- Les réponses apportées aux recommandations de la commission d'enquête ;
- Les ajustements pris en compte suite aux différents avis émis sur le projet de PLUi arrêté.

Considérant que la Communauté de communes du Grand Roye exerce sur l'ensemble de son périmètre, depuis le 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment, l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes du Grand Roye d'être dotée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal répondant aux dernières évolutions législatives et permettant un développement de l'urbanisation maîtrisé ;

Considérant les réunions de travail et échanges tenus avec les Maires, élus référents du PLUi, conseillers communautaires et municipaux, personnes publiques associées, acteurs locaux et partenaires au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du PLUi ;

Considérant que la concertation avec la population mise en place au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du PLUi a permis à celle-ci de prendre connaissance et de présenter ses observations sur le projet de PLUi ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté a fait l'objet d'un avis des conseils municipaux des communes membres, des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7- et L. 132-9 du code de l'urbanisme, de la CDPENAF, de la MRAE et d'une enquête publique ;

Considérant que les ajustements apportés au dossier de PLUi arrêté suite à l'ensemble des consultations des PPA, CRH, MRAE, CDPENAF, de la population durant l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête ne remettent pas en cause l'économie générale du PLUi et les orientations du PADD ;

Considérant le projet de PLUi annexé à la présente délibération est prêt à être soumis à l'approbation du conseil communautaire ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'approuver les réponses aux recommandations de la commission d'enquête sur le projet de PLUi-h ;**
- **D'approuver les ajustements apportés au dossier de PLUi pour tenir compte des avis émis sur le projet de PLUi arrêté ;**
- **D'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH de la Communauté de communes du Grand Roye annexé à la présente délibération**
- **Il est précisé que Les mesures de publicité suivantes seront prises conformément aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du code de l'urbanisme :**
 - *Affichage durant un mois de la délibération au siège de la Communauté de communes du Grand Roye ainsi que dans les 62 mairies des communes membres et mention de cet affichage inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département,*
 - *Publication sur le Géoportail de l'Urbanisme*

- *La présente délibération et le PLUi associé seront exécutoires à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par l'État si celui-ci n'émet pas d'observation et de la mise en œuvre des publicités réglementaires, la Communauté de communes du Grand Roye n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCOT approuvé. Chaque commune sera informée au plus tôt de cette date qui sera également affichée sur la page internet de la Communauté de communes du Grand Roye,*
- *Le dossier de PLUi sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes du Grand Roye aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes du Grand Roye.*

Pour : 59	Contre : 5	Abstention : 13	Ne prend pas part au vote : 4
-----------	------------	-----------------	-------------------------------

Résultats des votes :

Pour : AUBRUN Jean-Marie , BAILLEUL Marie-Line , BALZOT Xavier , BARBIER Guillaume , BAUDUIN Valérie , BERNARD Dominique (Jean-Michel SERRES) , BONNARD Gael , BOQUET Frederic , BOURGUIGNON Jean-Bernard , CARON Bruno , CARRE Jean-Marie (Cyrille CLEUET) , CARRIER Colette , CHOISY Michel , CLEUET Cyrille , DAVERGNE Virginie , DECLERCQ Benoit (Marie-Line BAILLEUL) , DEFRANCE Hervé (Jean-Bernard BOURGUIGNON) , DEHASPE Hubert , DELAHAYE Pierre , DELAMARE Françoise , DELAPORTE Marjorie , DEMARCY Brigitte , DEPOURCQ Olivier , DESPREZ Chantal , DESPREZ Maryline , DESTOMBES Jean-Pierre , DEVISMES Brigitte , DHILLY Jean-Pierre (Pierre FARDEL) , DUPUIS Bernard , FARDEL Pierre , FIEVEZ Dominique (Pascal LEFEVRE) , FOIREST Emile (Serge MORAND) , GOUSSEN Pierre , GRUSON Bertrand , GUERLE Thierry , GUIBON Éric , HERTOUT Christophe , HOUSSE Francis , KELLER Joel , KSRA-HADDAD Manar (Patricia SOISSON) , LEFEVRE Pascal , LEROYER Anne , LHEUREUX Tony (Michel CHOISY) , LIENARD Didier (Bernard DUPUIS) , MORAND Serge , NEUVILLE Hugues-Nicolas , PANZA Cécile , PILLON Sylvain (Frederic BOQUET) , PRADEILHES Jean-Claude (Maryline DESPREZ) , QUIGNON Catherine , RIBAU COURT Xavier , RIGAUX Éric , RINGARD Johnatan , ROGER Nadia (Christophe HERTOUT) , RUBIGNY Sébastien (Valérie BAUDUIN) , SAVOYE Aurélie (Éric GUIBON) , SERRES Jean-Michel , SOISSON Patricia , VILLET Jean-Luc

Contre : BIZET Eymeric , COZETTE Ernest , LAMAIRES Francois , LE REVEREND Jérôme , VANSTEENKISTE Martine (Jérôme LE REVEREND)

Abstention : CANTREL Freddy , CARETTE Loic , DELANNOY Delphine , DEVILLERS Olivier , GUYOT Gauthier , HEROUART Josiane , LEMAITRE Elodie (Michael MAILLE) , MAILLE Michael , MARETTE Valérie , MINARD David , THEOT Elodie , TIDDARI Salima , VELUT Hervé

Ne prend pas part au vote : MOREL Nadine , NIQUET Jean-Francois , PERIN Marie-Lise , THIEBAUT Benedicte

Le secrétaire de séance,
Michel CHOISY



Le Président de séance
Éric GUIBON



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens (mail : greffe.ta-amiens@juradm.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

Envoyé en préfecture le 19/02/2026

Reçu en préfecture le 19/02/2026

Publié le



ID : 080-200070977-20260205-DL2026004-DE